



Référence : BFE-443.12-1/13/24/6  
3003 Berne, octobre 2019

## Infos de la branche 10/2019

Le 23 octobre 2019, le Conseil fédéral a approuvé la révision de l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE). L'ordonnance révisée entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Dans les présentes infos de la branche, vous trouverez les principales informations et modifications découlant de cette révision. Les informations ci-dessous ne sont pas exhaustives.

### 1. Nouvelle étiquette-énergie

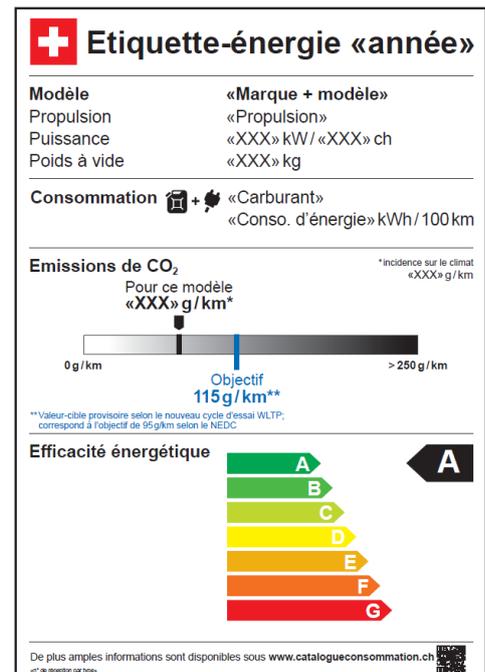
L'introduction de la nouvelle étiquette-énergie pour les voitures de tourisme constitue un élément central dans la révision de l'OEEE. La nouvelle étiquette se distingue de la version précédente aussi bien par son contenu que par son visuel.

#### 1.1 Nouveautés quant au visuel et au contenu

La nouvelle étiquette présente moins d'informations techniques que la version précédente. L'accent est mis sur la consommation, les émissions de CO<sub>2</sub> liées à la conduite et la catégorie d'efficacité énergétique. Les données concernant les émissions liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité ainsi que l'équivalent essence ne figureront plus sur l'étiquette.

La croix fédérale a été ajoutée afin de clarifier le champ d'application de l'étiquette et des icônes des différents types de carburants ont été élaborées pour améliorer la lisibilité. La version réduite de l'étiquette n'existe plus.

La valeur-cible en matière d'émissions de CO<sub>2</sub> figurera désormais sur l'étiquette-énergie à la place des émissions moyennes de CO<sub>2</sub> des voitures neuves immatriculées pour la première fois. Elle s'élève à 95 g/km pour les modèles s'appuyant sur les valeurs NEDC (cf. ch. 1.3). Sur l'étiquette des véhicules mesurés selon WLTP, une majoration de 21% est appliquée afin de prendre en compte le passage du système de mesure NEDC au système WLTP<sup>1</sup>. Dès qu'une valeur WLTP définitive sera disponible, celle-ci sera intégrée à l'étiquette-énergie, mais cette étape n'aura lieu qu'à un stade ultérieur.



<sup>1</sup> Le Centre commun de recherche de la Commission européenne a modélisé l'effet du passage au WLTP dans une étude. Celle-ci fait état d'une augmentation moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> de 21% en comparaison avec les données NEDC pour l'ensemble des ventes de véhicules de l'Union européenne (UE). Source: Office des publications de l'Union européenne, 2017: «From NEDC to WLTP: effect on the type-approval CO<sub>2</sub> emissions of light-duty vehicles» (en anglais uniquement). Disponible en ligne: <http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC107662>



L'étiquette-énergie peut encore être établie sur la base de la réception par type (RT) via l'outil de l'OFEN. Dans le cas où seul un certificat de conformité (COC) est disponible, l'étiquette-énergie peut comme jusqu'à présent être établie par une saisie manuelle des valeurs (jusqu'à présent désignée par «étiquette provisoire»). Si, dans un premier temps, seules des valeurs provisoires sont disponibles, ces données peuvent également être saisies manuellement. L'étiquette-énergie ainsi générée contient une mention précisant qu'il s'agit d'une étiquette provisoire et qu'elle doit être immédiatement remplacée une fois les valeurs définitives disponibles. Un identifiant est nécessaire pour les deux saisies manuelles. Il peut être demandé à l'adresse de courrier électronique indiquée ci-dessous.

### 1.2 Modification de la méthode de calcul

Cette révision d'ordonnance entraîne également une modification de la méthode de calcul du classement dans les catégories d'efficacité énergétique. Comme auparavant, ce classement se base sur les équivalents essence d'énergie primaire, ce qui permet de garantir que, outre la consommation directe, l'énergie liée à la fourniture de carburant et/ou d'électricité est toujours prise en compte dans le calcul (selon une approche «du puits à la roue»). Le poids à vide n'est désormais plus pris en compte lors de la catégorisation. Les valeurs de base continueront à être révisées chaque année et définies dans l'ordonnance du DETEC OEE-VT.

### 1.3 Passage au WLTP – Étiquette pour les modèles NEDC

Comme annoncé dans les infos de la branche de 7/2019, le passage du NEDC au WLTP dans le domaine de l'information de la clientèle aura lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Si disponibles, toutes les données dans les informations de la clientèle devront se baser sur les valeurs WLTP.

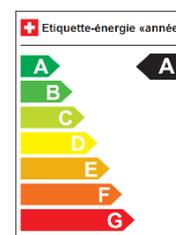
Dans la mesure où il y existe encore des modèles (notamment parmi les véhicules en stock) ne disposant que des données NEDC et pour lesquels aucune valeur WLTP ne peut être calculée, des limites de catégories ont également été calculées sur la base du NEDC pour l'étiquette-énergie 2020. Ces étiquettes recevront une mention indiquant que les données sont fondées sur le NEDC. L'outil d'élaboration des étiquettes-énergie au moyen du numéro RT déterminera automatiquement si une valeur WLTP existe et établira l'étiquette-énergie correspondante. Les étiquettes s'appuyant sur les valeurs NEDC ne peuvent être établies que pour les modèles ne disposant pas de données WLTP. Si ces dernières sont disponibles, elles doivent obligatoirement être utilisées.

## 2. Indications à faire figurer dans l'information de la clientèle

Il y a également eu des nouveautés dans les dispositions concernant les indications à faire figurer dans les différents domaines d'application.

### 2.1 Représentation visuelle dans la publicité

Les indications fournies dans la publicité étaient souvent difficilement lisibles car les textes étaient parfois rédigés en très petits caractères. La présente révision a permis de réduire le nombre d'informations à présenter. Par contre, une représentation visuelle de la catégorie d'efficacité énergétique est désormais nécessaire. Pour cela, il faut utiliser le modèle de l'OFEN (voir lien ci-dessous). Il convient en outre de respecter la taille prescrite de la présentation visuelle.



### 2.3 Obligation de marquage des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, des indications doivent également être fournies pour les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers. L'introduction d'une étiquette-énergie spécifique pour ce type de véhicules a cependant été abandonnée. Pour de plus amples détails concernant les indications à fournir, veuillez vous reporter à l'aperçu en annexe.

## **2.4 Augmentation de la part biogène du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz**

La part biogène du mélange de carburants composé de gaz naturel et de biogaz passe de 10 à 20%. La part ayant des effets sur le climat doit comme auparavant être mentionnée, en plus des autres indications fournies dans l'information de la clientèle. Elle correspond à l'ensemble des émissions restantes une fois soustraite la part biogène sans effet sur le climat.

L'aperçu en annexe montre les différentes prescriptions pour les voitures de tourisme et de livraison selon les champs d'application.

Vous trouverez de plus amples informations dans le texte de l'OEEE sur le lien suivant:

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/58726.pdf>

Une fois promulguée, l'ordonnance du DETEC OEE-VT révisée sera disponible sur le lien suivant:

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/etiquette-energie/etiquette-energie-pour-les-voitures-de-tourisme.html>.

Le modèle de représentation visuelle dans la publicité ainsi que le masque de saisie pour l'élaboration de l'étiquette-énergie 2020 seront disponibles après la promulgation de l'OEE-VT sur le lien suivant:

<https://www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/efficacite/etiquette-energie/etiquette-energie-pour-les-voitures-de-tourisme/creation-de-etiquette-energie.html>. Nous vous en informerons le moment venu.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute clarification ou tout complément d'information. Nous vous prions de bien vouloir écrire à l'adresse électronique suivante: [ee-pw@bfe.admin.ch](mailto:ee-pw@bfe.admin.ch)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'énergie OFEN

**ANNEXE – Aperçu des obligations de marquage selon le champ d’application**

<u>Voitures de tourisme</u>	Consommation d'énergie (liée à la conduite)	Équivalent essence	Émissions de CO <sub>2</sub> (liées à la conduite), y c. la part ayant des effets sur le climat	Émissions de CO <sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité	Valeur-cible de CO <sub>2</sub>	Moyenne des émissions de CO <sub>2</sub>	Catégories d'efficacité énergétique A à G	Présentation visuelle des catégories d'efficacité énergétique
Publicité	X		X				X	X
Annonce de vente	X		X				X	X
Liste de prix	X	X	X	X	X	X	X	
Configurateur en ligne	X	X	X	X	X	X	X	X

<u>Voitures de livraison et tracteurs à sellette légers</u>	Consommation d'énergie (liée à la conduite)	Équivalent essence	Émissions de CO <sub>2</sub> (liées à la conduite), y c. la part ayant des effets sur le climat	Émissions de CO <sub>2</sub> liées à la fourniture de carburant et/ou d'électricité
Publicité	X		X	
Annonce de vente	X		X	
Liste de prix	X	X	X	X
Configurateur en ligne	X	X	X	X